



HAL
open science

Libres propos en guise de conclusion

Hubert Alcaraz

► **To cite this version:**

Hubert Alcaraz. Libres propos en guise de conclusion. Hubert ALCARAZ; Olivier LECUCQ. L'exécution des décisions de justice, 120, IFJD, pp.265-274, 2020, Colloque & Essais, 978-2-37032-271-5. halshs-03193837

HAL Id: halshs-03193837

<https://shs.hal.science/halshs-03193837>

Submitted on 9 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'exécution des décisions de justice

Libres propos en guise de conclusion

Hubert ALCARAZ

« La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique »¹, nous enseigne Pascal et c'est, finalement, sous son patronage que l'on aurait pu placer cette journée, tant il y a été question de contrainte au sein d'une culture de l'exécution. Une journée de l'UMR DICE² qui – pour la douzième fois, comme toujours et, je l'espère, pour les prochaines années encore - a fait surgir, émerger, affleurer même, parmi une foule de préoccupations autour de l'exécution des décisions de justice, quelques questions essentielles. Une journée qui a fait surgir, disais-je, des questions, bien sûr, mais des éclaircissements aussi, grâce aux réflexions menées par les intervenants. Et cela, sans évoquer la désormais fameuse, voire célébriissime, « métaphore du feu rouge et du gendarme », présentée en ouverture de ces travaux. N'évoquons pas davantage l'heureux mariage des plaisirs et des générations qu'a également offert cette rencontre, puisqu'il faut s'en tenir à une conclusion. Mais, avant de revenir sur ces éclaircissements et ces questions, ajoutons-en encore quelques-unes – presque par gourmandise et avec le secret espoir, mais vain sans aucun doute - de n'en ignorer aucune.

La première question est, sans doute, celle de la définition et, plus exactement, celle de définition de la notion d'exécution. Qu'est-ce qu'exécuter une décision ? Qu'est-ce que cela signifie ? Évidemment, les dictionnaires donnent quelques informations qui ne sont que des pistes. Le *Petit Robert*³, à ce propos, mentionne, d'abord, le verbe en lien avec la chose : « exécuter quelque chose », c'est « mettre à effet, mener à accomplissement (ce qui est conçu par soi [projet], ou par d'autres [ordre] ». Le renvoi est établi vers les verbes « accomplir, effectuer, faire, réaliser ». Point alors un second sens ou, au moins, une seconde nuance, à

¹ Blaise PASCAL, *Pensées*, Hachette 1904, t. II, p. 224.

² CNRS, UMR 7318.

³ Version en ligne.

propos de la formule « *Exécuter les ordres de qqn.* », qui signifie « Rendre effectif (un projet, une décision) ; faire (un ouvrage) d'après un plan, un projet », mais aussi « Interpréter, jouer (une œuvre musicale) », « Faire (un mouvement complexe, un ensemble de gestes prévu ou réglé d'avance). Exécuter un pas de danse » et, dans le domaine de l'informatique « Exécuter un programme, le mettre en œuvre, effectuer successivement les instructions qu'il contient ». Le *Petit Robert* vise, enfin, l'expression « Exécuter qqn.... » ; inutile ici d'insister sur ce second sens.

Une idée sourd de ces premières définitions, déjà suggérée par Pascal : il y est, en particulier, question de contrainte. Et les recherches présentées ici ont dit les liens qui se nouent avec la notion d'autorité de la chose jugée. Même lorsque l'exécution intervient « à l'amiable », l'action l'est-elle vraiment ? C'est parce qu'un tiers est intervenu pour assurer la pleine efficacité, la pleine mise en œuvre d'une décision juridictionnelle que cette dernière est exécutée. Il y a l'intercession d'un tiers – d'où la contrainte, légère ou plus aiguë – pour provoquer la réalisation du respect de la décision. Autrement dit, est en cause le processus qui permet de faire passer le droit dans les faits. Faire coïncider ce qui est avec ce qui doit être. « Saisir le juge serait dépourvu d'intérêt si la décision qu'il est tenu de rendre pour trancher le litige restait lettre morte », enseignent Mattias Guyomar et Bertrand Seiller⁴.

Le point de départ consiste, donc, dans l'obligation qui pèse sur l'ensemble des acteurs du système juridictionnel d'exécuter les décisions de justice, c'est-à-dire, pour ce qui nous intéresse, les décisions rendues par une juridiction (si nous laissons de côté les arbitres). Car la non-exécution, c'est-à-dire *a priori* la non efficacité d'un recours, implique nécessairement une réalité qui consiste aujourd'hui dans la violation d'un droit : le droit d'exercer des recours. En effet, pour déployer tout l'effet utile du droit à un procès équitable de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour de Strasbourg lui a rattaché non seulement le droit d'accès à un tribunal⁵, mais aussi le droit à l'exécution des décisions de justice⁶. C'est, pour reprendre l'expression de J.-P. Marguénaud, le « prolongement en aval du droit à un procès équitable »⁷. D'ailleurs, en droit interne français, le Conseil constitutionnel, en 2015, est allé en ce sens en consacrant, pour la première fois, le droit à obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles en tant que composante du droit, constitutionnellement garanti,

⁴ Mattias GUYOMAR et Bertrand SEILLER, *Contentieux administratif*, Dalloz, HyperCours, 2019, 5^e éd., p. 513 et s.

⁵ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*.

⁶ CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*.

⁷ Séverine NADAUD et Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, 2019, vol. 44, p. 153 et s.

à exercer un recours juridictionnel effectif fondé sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789⁸.

A partir de là, le champ de ce droit à l'exécution, quant aux domaines et quant aux actes concernés, ne peut être que très large, pour ne pas dire d'une extension susceptible de recouvrir l'univers des possibles. Aucune matière, aucune discipline, ne paraît y échapper : droit constitutionnel et droit administratif, c'est-à-dire le droit public, ont déjà été convoqué ; mais aussi, le droit privé – et pardon aux privatistes si un certain tropisme publiciste peut paraître peser ici. Mais des éclairages ont été heureusement apportés par les travaux de droit privé de cette journée ; tant Delphine de Saint-Denis, que Guillaume Payan et Rudy Laher étaient là pour apporter des perspectives bienvenues.

Évidemment, animés par une sorte de vice contentieux – ou au moins de vision viciée -, ce sont les cas les plus problématiques, ceux où l'exécution n'a pas lieu, auxquels nous avons tendance à penser d'abord. Pourtant, le droit privé ne néglige pas la normalité, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'exécution est spontanée. Delphine de Saint-Denis a pris soin, bien heureusement, de nous le rappeler. Pour autant, reconnaissons-le, les cas de non-exécution ne sont pas rares. Au point que l'on peut se demander – chaque question, nouvelle, en faisant encore surgir une autre - : en droit interne, le sens et la portée du droit à l'exécution doivent-ils, sont-ils, identiques en droit privé et en droit public ? Au-delà encore – ou à côté du droit public et du droit privé -, y aurait-il une spécificité de la matière constitutionnelle ? Autrement dit, y aurait-il finalement une spécificité de la matière lorsqu'elle a un objet politique ou particulièrement politique – mais qu'est-ce que cela signifie ? est-ce que cela est « traduisible » en droit ? Ce caractère particulièrement politique est-il saisissable par le droit ?

Plus largement encore, et en réalité pour prendre de la hauteur, droit interne comme droit international doivent être convoqués. Le droit international qui, lui aussi, rappelle qu'il y a exécution, mais qu'au-delà, c'est de bonne exécution qu'il faut se préoccuper. Car beaucoup de difficultés peuvent contrecarrer l'exécution, alors pourtant que cette dernière, pour être bonne, doit être « complète, parfaite et non partielle », selon l'expression de la Cour européenne des droits de l'Homme⁹. La réflexion de Mahaliana Ravaloson à propos de la Cour internationale de justice a précisément mis en lumière l'articulation – et surtout la complexité de cette articulation - entre décision déclaratoire, obligation d'exécution de l'arrêt,

⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015, *M. Jean de M.* : « 3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles ».

⁹ CEDH, 31 juin 2005, *Matheus c/ France*.

marge d'appréciation et marge de manœuvre de l'État. La place de la subjectivité est déterminante dans l'exécution de l'arrêt, selon cette distinction très révélatrice entre appréciation et manœuvre. Et le rôle du juge est essentiel quant à la détermination de la correcte exécution, y compris donc devant la Cour internationale de justice qui n'est pas si désarmée qu'on peut le croire trop souvent. L'exemple de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, sur ce point, est également particulièrement éclairant - Mathilde Desurmont l'a souligné.

A ce point de nos réflexions est apparue l'idée qu'il est possible de soutenir qu'exécuter, c'est interpréter. Interpréter car ce sont les modalités de l'exécution qu'il faut identifier, qu'il faut convoquer. Très trivialement, la question revient alors à se demander ce qu'il convient de faire pour exécuter. Les modalités de l'exécution sont diversifiées tant elles renvoient à un certain nombre de procédures qui sont propres à réaliser ou obtenir cette exécution. Certains les classent en fonction de leur caractère actif et passif¹⁰, selon qu'elles nécessitent, ou pas, une action ou une abstention – pour le dire simplement -. Remercions le droit comparé et, plus précisément, le droit québécois qui, par l'exposé de Rudy Laher, nous apprend que la simplicité rime avec l'efficacité en matière de mesures d'exécution. Des formalités simples, des subtilités rares permettent, en la matière, de faciliter l'exécution. Et des juges qui ne se désintéressent jamais du jugement qu'ils rendent, avec une confusion entre phase de jugement et phase d'exécution et une place du juge qui est beaucoup plus importante qu'en France.

En réalité, la décision porte en elle son titre d'exécution. C'est précisément parce qu'elle est une décision – ici, de justice – qu'elle peut légitimement prétendre à son exécution. Dans un domaine proche de celui qui nous occupe aujourd'hui, souvenons-nous de la formule retenue par le Conseil d'État français : le caractère exécutoire de la décision (administrative) est « la règle fondamentale du droit public ». C'est l'acte d'*imperium*. Car, « À la réflexion, et quelles que soient les hypothèses et les définitions retenues de l'exécution, il apparaît que la notion d'exécution comprend deux caractéristiques remarquables : la première est qu'il faut distinguer la décision de recourir à l'exécution - que l'on appelle parfois le titre d'exécution - de la réalisation de l'exécution - l'exercice de l'exécution -. La seconde caractéristique – mais elle n'est à la vérité que la conséquence mécanique du respect dû au principe de la séparation des Pouvoirs – est que le titre et l'exercice de l'exécution ne relèvent en principe jamais du même Pouvoir »¹¹.

¹⁰ Matias GUYOMAR et Bertrand SEILLER, *op. cit.*, p. 518.

¹¹ Christophe FARDET, « La notion d'exécution des décisions de justice administrative », *Civitas Europa*, 2017, p. 13 et s.

Et le plus souvent, l'exercice de l'exécution relève de l'exécutif, c'est-à-dire d'un autre pouvoir que le pouvoir juridictionnel. De ce point de vue, l'exercice de l'exécution, dans l'ordre juridique interne, nécessite la collaboration entre les pouvoirs. D'ailleurs, - revenons en France -, l'ordre d'exécution est donné non par une juridiction mais par la République. Delphine de Saint-Denis y a justement insisté. Le droit international en est bien conscient qui reconnaît cette absence d'auto-exécution par la juridiction de ses propres décisions. Là encore, l'exemple de l'exécution des arrêts de la Cour internationale de justice en matière environnementale est très éclairant. Rappelons aussi que lorsque, de manière prétorienne, en les fondant sur l'article 39 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'Homme prononce des mesures provisoires, elle s'adresse au gouvernement de l'État partie et non pas à ses organes juridictionnels ou administratifs. La Cour reconnaît ainsi que le pouvoir d'exécution des décisions de justice ne relève pas du pouvoir judiciaire. Dans l'ordre interne, à cet égard, la position du Tribunal constitutionnel espagnol est particulièrement originale. La situation des tribunaux québécois, pour partie, l'est également, (comme le travail de Rudy Laher l'a montré). Celle des huissiers – de façon plus originale encore – aussi. Et la Cour européenne, dans l'arrêt *Burmych* en 2017, n'a pas manqué, elle aussi, de prendre position¹².

Car, le plus souvent, le juge n'est pas l'administrateur de l'exécution de ses décisions. Quand bien même le législateur aurait renforcé ses pouvoirs, notamment d'injonction ou d'astreinte, ceux-ci, selon les termes de René Chapus, ne lui permettent que d'« expliciter ce à quoi la chose jugée oblige, mais, ce faisant, il reste juge »¹³. La juridiction peut « prescrire à une personne (...) de prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé », elle peut « prescrire de réintégrer » une personne, elle peut « prescrire qu'une nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé », elle peut même « liquider une astreinte », ou encore « enjoindre ». Mais la juridiction ne prend pas la mesure d'exécution, ne réintègre pas, ne procède pas au paiement de l'astreinte. Elle n'est pas le bras séculier de ses propres ordres.

Du côté du droit international, Mathilde Desurmont l'a rappelé, à propos de la Cour interaméricaine qui a affirmé sa propre compétence en vue d'assurer elle-même la surveillance de l'exécution de ses décisions, et cela de façon particulièrement énergique et audacieuse. Mais on sait que cette juridiction a su se montrer très courageuse. A propos, plus largement, de l'ordre juridique international, l'amélioration de l'« exécutabilité » - pour utiliser un néologisme - des décisions dépend du juge international qui doit aider à identifier ce qu'il y a à exécuter pour que cela soit bien exécuté. Mahaliana Ravaloson en a apporté

¹² CEDH, 12 octobre 2017, *Burmych et autres c/ Ukraine*.

¹³ René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Paris, LGDJ, Domat, 2008.

l'heureuse démonstration. Car exécuter c'est aussi assurer – on l'a dit – l'efficacité de la justice, c'est-à-dire finalement sa qualité. Y compris en droit international ; *Pacta sunt servanda* oblige.

Revenons, à ce propos, sur les réflexions de Catherine Gauthier. Elle a mis en évidence que la question de l'exécution des décisions de justice – en l'espèce des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme – entretient des liens étroits avec la qualité de la justice des droits de l'homme, en particulier avec l'engorgement de la Cour et donc les délais pour statuer –. Mais, plus largement et plus stratégiquement encore, la relation s'établit avec l'avenir même du maintien de la viabilité du système européen de protection des droits de l'homme. La Cour pénale internationale, juridiction originale et remarquable, paraît rassembler sur sa tête beaucoup de ces complexités, liées tant à l'identification des mesures adéquates d'exécution qu'aux difficultés propres à l'exécution, lorsque la souveraineté des États est en cause. Remercions, cette fois, Virginie Saint-James pour la mise en lumière de ces particularismes.

Une convention internationale, originale, la Convention de La Haye, illustre, elle aussi, l'importance de l'engagement des États dans l'exécution, y compris par les renvois aux droits nationaux dans l'application uniforme de ce traité. Le texte est complexe, les incertitudes ne sont pas absentes, mais l'étude de Guillaume Payan le rend intelligible, tout en demeurant optimiste. Catherine Gauthier y a, d'ailleurs, également insisté : les États peuvent manifester une grande défiance à l'égard de l'exécution. Mais si la logique des souverainetés pèse, les efforts pour trouver des solutions ne manquent pas, faisant preuve d'inventivité même.

Plus généralement – et en guise de provocation -, ne pourrait-on pas considérer que le déni de justice, c'est-à-dire la non-exécution pure et simple d'une décision de justice, ne relève pas véritablement du passé ? Aussi surprenant cela soit-il, il ne s'agit pas, partout, d'« histoire ancienne », comme l'illustre le cas espagnol : rien n'est jamais acquis en matière, non pas de bonne exécution, mais d'exécution pure et simple. Qualité de la justice, qualité de l'exécution de la décision juridictionnelle, évidemment sur ce point, le droit international n'échappe pas davantage à ces interrogations, lui qui produit le meilleur, mais parfois aussi peut-être le pire, versant dans une « confiance démesurée » à l'égard des États dans l'exécution des peines, pour reprendre l'expression de Virginie Saint-James, ou nous expliquant que certains crimes de guerre sont moins graves que d'autres. Même le *jus cogens* n'apparaît pas toujours d'un appui efficace en cas de non-coopération.

Parmi toutes les dispositions qui peuvent être et qui ont souvent été prises pour améliorer l'exécution et sa qualité, le droit interne comme le droit international ont recours à des

mécanismes plus ou moins comparables, et plus ou moins originaux. La réforme de 2015 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel espagnol en a repris et rappelé un certain nombre : astreintes, suspension, substitution, poursuites pénales. La reconnaissance d'un pouvoir d'injonction et/ou d'astreinte est souvent emblématique (pensons, en particulier, à l'article L. 911-1 du Code de justice administrative et à la loi du 8 février 1995 qui, en son temps, fit beaucoup parler d'elle ; avant cela, on aurait aussi pu songer à la jurisprudence du Conseil d'État, et en particulier à l'arrêt de section du 17 mai 1985, *Mme Menneret*). Au niveau du droit international, les choses sont un peu différentes, mais sur le plan interne, comme en France, le pouvoir d'injonction et d'astreinte au profit du juge a, également, été reconnu, en 2002, au Brésil, - pour ne prendre que ces deux exemples -.

Mais, rien n'interdit d'aller au-delà de ces mécanismes. Le cas brésilien est particulièrement intéressant, qui multiplie les mesures d'exécution inédites, voire atypiques. Effectivement, il y a là une spécificité qui n'est pas toujours favorable à ces mesures, auxquelles on reproche, notamment, leur manque de précision, voire la créativité du juge. Mais la présentation qu'en a fait Denise Teixeira de Oliveira met bien en lumière le potentiel d'innovation dont peut faire preuve le juge dans sa recherche d'effectivité de l'exécution. Et cet exemple nourrit l'idée que, même dans le domaine de l'exécution, il y aurait place pour une épiphanie environnementale. Toutefois, nous savons aussi que l'atmosphère au Brésil n'est guère, aujourd'hui, orientée vers la sauvegarde de l'environnement, ce qui ne peut manquer d'avoir des conséquences lorsque l'exécution est en cause.

Beaucoup des réflexions, beaucoup des exemples envisagés démontrent que l'exécution, contrairement à ce que l'on peut imaginer, ne met pas seulement en jeu les conséquences concrètes d'une décision juridictionnelle individualisée mais peuvent également renvoyer, plus largement, à la place du juge dans l'État et à son office, en particulier lorsqu'il intervient à propos de sujets « sensibles » - protection du capitalisme bancaire, société de consommation et paix sociale, protection de l'environnement ou encore structuration de la nation pour ne prendre que ces quelques exemples, que ces quelques préoccupations, qui sont loin d'être secondaires dans la vie d'une collectivité humaine -. Reste que des interrogations demeurent. Mentionnons-en au moins deux. D'une part, à partir de quand l'inexécution peut-elle être constatée ? Devant les juridictions administratives françaises, on sait qu'il faut laisser s'écouler, en général, un délai minimum de trois mois à compter de la notification de la décision avant de pouvoir adresser une demande d'exécution. D'autre part, y a-t-il des raisons légitimes de ne pas déférer à l'impératif d'exécution de la chose jugée ?

Andromaque, chez Euripide, nous enseigne que « La sagesse défend d'entreprendre ce qu'on ne peut exécuter », tandis qu'Antigone, chez Sophocle, affirme que « C'est être insensé que d'entreprendre plus qu'on ne peut exécuter ». On pense alors ici à la jurisprudence *Couitéas* par laquelle Conseil d'État a reconnu, en 1923¹⁴, que les justiciables sont en droit de compter sur le concours de la force publique pour faire exécuter le jugement dont ils bénéficient, mais que l'État peut légalement refuser ce concours tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité. L'ordre public peut, dans des circonstances exceptionnelles, s'opposer à l'exécution, allant jusqu'à garantir la dignité de la personne humaine. Et puisqu'Olivier Lecucq relevait - presque inquiet - que l'on ne s'intéressait pas trop aujourd'hui au contentieux administratif, rassurons-le en convoquant une seconde fois René Chapus : « aucune considération, relevant de l'opportunité ou du droit, aussi sérieuse soit-elle, ne peut justifier l'inexécution de la chose jugée »¹⁵.

Pourtant, l'obligation d'exécution peut être contrecarrée ou limitée. Limitée, par exemple, par les obligations internationales souscrites par les États dans le cadre de la Convention européenne. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt de Grande chambre du 4 février 2005, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, estime que la prohibition pour les États de toute entrave au droit de recours individuel emporte l'interdiction de toute action ou omission qui aurait pour conséquence de le rendre inutile en en faisant disparaître l'objet ou qui la priverait de la possibilité de poursuivre l'examen de la requête selon sa procédure habituelle. Il en irait ainsi de l'État qui en exécutant une décision juridictionnelle interne méconnaîtrait les mesures provisoires prononcées par elle sur le fondement de l'article 39 de son règlement.

Mais, sorte de cercle vicieux, ces mesures, si elles sont suivies, sont susceptibles de porter atteinte au caractère exécutoire des décisions du juge interne cette fois. L'obligation d'exécution peut être contrecarrée ou limitée par des freins proprement internes également, et qui sont parfois même institutionnalisés, éventuellement temporaires ou définitifs pour reprendre la distinction éclairante de Delphine de Saint-Denis. Institutionnalisés au point qu'il s'agit proprement d'obstacles légaux à l'exécution qui, en matière civile et commerciale, peuvent empêcher l'exécution d'une décision de justice. Pire encore, le retour à la démocratie et la promotion de l'État de droit peuvent-ils se concilier avec des mesures d'exécution contrecarrées par des mesures de grâce ou des libérations anticipées de personnes condamnées

¹⁴ Conseil d'État, 30 novembre 1923, *Couitéas*. Sur cette question également, Fanny GRABIAS, « L'exécution des décisions de justice face à l'ordre public », *Civitas Europa*, 2017, p. 33.

¹⁵ René CHAPUS, *Droit administratif général*, Montchrestien, Précis Domat, 15^e éd., 2001, p. 817.

pour torture ou terrorisme ? Pauline Guelle pose fort justement la question, en convoquant l'exemple de l'Espagne et plus précisément du Pays basque espagnol où Francisco Franco d'abord, ETA ensuite, certains gouvernements enfin, ont parfois oublié que la fin ne justifie pas tous les moyens.

De sorte que face à ce foisonnement de questions, il faut essayer de garder la tête froide et de ne pas verser dans le relativisme baudelairien. Baudelaire qui, en écho à son spleen légendaire, interrogeait : « À quoi bon exécuter des projets, puisque le projet est en lui-même une jouissance suffisante ? ». Le droit n'est pas poète et on rétorquera que l'État de droit ne peut pas s'embarrasser de poésie. Tachons donc de revenir à l'essentiel pour ne retenir que lui. Et pour le dire simplement, au moins au vu des réflexions de cette journée, l'essentiel peut résider dans deux questions : qui ? comment ?

D'une part, qui exécute ? Surtout, et plus encore serait-on tenté de dire à la fin de cette journée, d'autre part, comment exécute-t-on ? Le droit international, comme le droit interne nous l'enseignent. La politique, au sens le plus large, n'est pas toujours et pas totalement saisie par le droit. Cette journée aura donc permis, non pas de trancher définitivement ces questions, mais au moins de les éclairer ; surtout, elle aura permis de rappeler les limites de l'office du juge en matière d'exécution et le lien de cet office avec la responsabilité des États, que l'on peut parfois perdre de vue surtout au plan interne. Et nous avons été parfois – souvent ? - pessimistes aujourd'hui. Pour terminer, je donnerai donc la parole, non pas à Louis Favoreu, qui à travers les propos d'O. Lecucq ce matin a ouvert cette journée, mais à un auteur qui formulait des adages qui, sans pessimisme, savaient être aussi aigus que les adages québécois convoqués durant cette journée. Je veux parler de Confucius à qui je laisse la parole en guise de conclusion de ces brefs éléments de conclusion : « Qui ne craint pas de promettre de grandes choses a de la peine à les exécuter ».

Professeur Hubert ALCARAZ

Univ Pau & Pays Adour, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, IE2IA,
Pau, France